



---

**CONCOURS D’AFFICHE  
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L’HOMME  
ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS**

---

**RÈGLEMENTS DE LA COMPÉTITION  
INCLUANT LES CHANGEMENTS APPORTÉS EN MAI 2009**

**1. Objet du concours**

En avril 2009, la Commission interaméricaine des Droits de l’Homme et l’Institut Interaméricain des droits de l’homme ont convoqué le lancement de ce concours à l’occasion des 50 ans d’existence de la CIDH. La Cinquième Réunion de consultation des États membres de l’Organisation des États Américains (OEA), tenue à Santiago du Chili en 1959, a créé la Commission interaméricaine des droits de l’homme, dont les fonctions principales consistent à promouvoir le respect et la défense des droits de la personne et de servir d’organe de consultation de l’OEA en la matière.

Plusieurs personnes et organisations intéressées à participer au concours ont demandé la révision de certaines des conditions liées au format des affiches et la méthode avec laquelle les travaux devaient être soumis. Afin de répondre à ces demandes, la CIDH et l’Institut ont modifié le règlement du concours afin de faciliter la participation d’un plus grand nombre d’intéressés et sans préjudice à ceux qui ont déjà présenté leurs œuvres en respectant les conditions initiales. Les changements introduits aux règles concernent les points 4, 5 et 7.

La CIDH et l’Institut répondront et tenteront de résoudre tout inconvénient pouvant émerger du règlement de ce concours, tant de la version originale que modifiée.

**2. Consigne pour la conception de l’affiche**

La CIDH à la défense des droits de la personne

### **3. Catégories et participants**

Ce concours est divisé en deux catégories:

- Garçons, filles et adolescents de 12 à 17 ans au 30 août 2009 (y compris ceux qui auront 18 ans le 30 août 2009)
- Jeunes entre 18 et 23 ans au 31 août 2009 (y compris ceux qui auront 24 ans le 31 août 2009)

La participation à ce concours est gratuite.

Une (1) seule œuvre originale sera admise par participant. Les présentations collectives sont admises, mais dans ce cas le groupe doit désigner une personne responsable de recevoir les communications de la CIDH et, si l'œuvre gagne, de recevoir le prix.

Les membres de la CIDH ne peuvent pas participer à ce concours, ni les membres de leur famille proche; les fonctionnaires du Secrétariat général de l'Organisation des États Américains et les membres de leur famille proche ne peuvent pas non plus y participer, de même que les membres de l'Assemblée Générale de l'IIDH, les membres de leurs famille proche, et les fonctionnaires de l'Institut Interaméricain des droits de l'homme et les membres de leur famille proche. La même restriction est applicable aux représentants des États près l'OEA, et les fonctionnaires des missions des États auprès de l'OEA ou les membres de leur famille proche.

### **4. Règlements**

Chaque projet peut être présenté en format électronique, sur un carton mince, une toile ou un carton plus épais. Si le support choisi est un carton mince ou une toile, l'œuvre devra être envoyée à l'intérieur d'un tube de carton ou protégée autrement.

Tous les moyens d'expression sont permis pour réaliser l'affiche, dont les suivants: fusain, crayons de couleurs, cérites, peinture à la détrempe, huiles, acryliques, encre, collage, photographie, travaux effectués à l'ordinateur. Les œuvres ne doivent contenir aucune figure ou marque identifiant des entreprises ou institutions autres que la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Concernant le format, les règlements varient selon la catégorie. Pour la catégorie des jeunes adultes de 18 à 23 ans, les œuvres doivent mesurer 100 cm de hauteur par 70 cm de largeur (27 ½ pouces de largeur par 39 ¼ pouces de hauteur). Pour la catégorie des garçons, filles et adolescents, le format peut être égal ou plus petit que celui exigé de la catégorie des jeunes adultes.

## 5. Information nécessaire

Tous les participants doivent envoyer l'information suivante :

### a. Dans le cas d'une œuvre individuelle:

Prénom et nom de famille de l'auteur de l'œuvre  
Signature et lieu de naissance  
Coordonnées (adresse, numéro de téléphone et/ou courriel)

### b. Dans le cas d'une œuvre collective:

Prénom et nom de tous les membres du groupe qui ont participé à la création de l'œuvre  
Date et lieu de naissance de tous les membres du groupe  
Prénom et nom de la personne désignée par le groupe comme responsable de communiquer avec la CIDH et pour recevoir, si l'œuvre est gagnante, le chèque du prix  
Données de contact de la personne responsable (adresse, numéro de téléphone et/ou courriel)

Si l'envoi est par courrier postal, cette information doit être envoyée dans une enveloppe fermée, identifiée à l'extérieur avec le nom de l'œuvre. Le nom de l'œuvre et la technique utilisée doivent aussi figurer à l'endos de l'affiche.

Si l'envoi est par courrier électronique, cette information ainsi que le nom de l'œuvre et la technique utilisée doivent figurer dans le corps du message alors que l'affiche doit être envoyée comme pièce jointe au message.

## 6. Droits d'auteur

Les affiches reçues ne seront pas retournées à leurs auteurs. La Commission interaméricaine des droits de l'homme conservera les droits d'auteur (copyright) de tous les projets reçus, et pourra les utiliser pour tenir des expositions, publier des livres ou pour tout autre usage, à son entière discrétion.

## 7. Envoi de projets et date limite de présentation

Les participants et participantes assument tous les frais d'envoi des projets. Ceux-ci doivent être envoyés à l'adresse suivante:

Commission interaméricaine des droits de l'homme  
1889 F Street, N.W.  
Washington, D.C., 20006  
U.S.A.

Les projets seront également reçus par voie électronique. Ils devront être envoyés en tant que pièce jointe dans un courrier électronique qui contiendras les éléments énumérés au point 5 du présent document, à l'adresse suivante : [mrivero@oas.org](mailto:mrivero@oas.org)

La date limite pour l'envoi des projets est le 31 août 2009. Il sera tenu compte de la date du sceau de la poste. Il ne sera pas tenu compte des travaux envoyés après la date limite.

## **8. Jury**

Le jury sera composé de trois membres de la CIDH, de son Secrétaire exécutif, de deux curateurs du Musée des Amériques, de deux membres de l'Institut Interaméricain des droits de l'homme ainsi que d'un représentant du Secrétariat général de l'OEA.

La décision du jury sera sans appel.

## **9. Prix**

Le jury choisira 10 finalistes dans chaque catégorie, et un gagnant dans chaque catégorie.

Le gagnant ou la gagnante dans chaque catégorie recevra pour prix un diplôme de reconnaissance ainsi que la somme de EU\$ 500.00 (cinq cents dollars américains), qui sera payée au moyen d'un chèque de l'OEA. Dans le cas d'une œuvre collective, le chèque sera envoyé au nom de la personne désignée responsable dans l'enveloppe fermée qui accompagnait le projet. Aucun changement ne sera accepté dans la désignation de la personne responsable.

Les finalistes recevront un diplôme de reconnaissance. Leurs travaux feront partie d'une exposition que la CIDH organisera à une date et dans un lieu non encore déterminés.

La Commission publiera sur la page Internet les projets gagnants ainsi que les finalistes.



---

## ANNEXE COMPLÉMENTAIRE

---

### **Qu'est-ce que la Commission interaméricaine des droits de l'homme?**

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est un organe autonome de l'Organisation des États Américains ("OEA") dont le siège est à Washington, D.C. Son mandat est décrit dans la Charte de l'OEA ainsi que dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme. La CIDH est l'un des deux organes du système interaméricain responsables de la promotion et de la protection des droits de la personne; l'autre est la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dont le siège est à San José (Costa Rica).

La CIDH représente tous les États membres de l'OEA et est composée de sept membres qui agissent à titre indépendant, sans représenter aucun pays en particulier. Les membres de la CIDH sont élus par l'Assemblée générale de l'OEA pour une période de quatre ans, qui peut être renouvelée une seule fois.

En 1961, la CIDH a commencé à effectuer des visites *in loco* pour observer la situation des droits de la personne dans divers pays. Depuis lors, la Commission a effectué 78 visites dans 23 États membres. À partir des investigations réalisées in loco, la CIDH a publié jusqu'à maintenant 51 rapports spéciaux sur des pays. Tous ses rapports spéciaux, de même que ses rapports annuels et les rapports publiés suite à des pétitions ou dans le cadre d'affaires, peuvent être consultés sur le site de la CIDH en Internet. Les participants à ce concours sont invités à en connaître plus sur les travaux de la Commission en se rendant à l'adresse suivante : [www.cidh.org](http://www.cidh.org)

### **Création de la CIDH**

Les États membres de l'Organisation des États Américains (OEA) ont pris la décision de créer la Commission à l'occasion de la Cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, tenue à Santiago du Chili du 12 au 18 août 1959.

Dans l'Acte final de cette réunion, les États membres de l'OEA ont indiqué que "la liberté, la justice et la paix sont fondées sur la reconnaissance de la dignité intrinsèque et des droits égaux et inaliénables de la personne humaine " et "que

comme corollaire essentiel de cette norme, l'on a jugé indispensable que ces droits soient protégés par un régime juridique, afin que l'homme ne soit pas contraint à utiliser le recours ultime qu'est la rébellion contre la tyrannie et l'oppression". Par conséquent, les États membres de l'OEA ont déclaré que "onze ans après la proclamation de la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, et après avoir avancé parallèlement au sein de l'Organisation des Nations Unies et de l'union connue comme le Conseil de l'Europe dans la réglementation et la mise en ordre de cette question jusqu'au niveau satisfaisant et flatteur d'aujourd'hui, le climat au sein du Continent américain est mûr pour la signature d'une Convention".

C'est ainsi que le 18 août 1959, la Cinquième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures a décidé ce qui suit: "créer une Commission interaméricaine des droits de l'homme composée de sept membres, élus à titre personnel à partir de trios présentés par les gouvernements, par le Conseil de l'Organisation des États Américains, et chargée de promouvoir le respect de ces droits, laquelle sera organisée par le Conseil lui-même et aura les attributions spécifiques que celui-ci décidera". Au cours de cette même réunion, l'on a décidé de l'élaboration d'un projet de Convention sur les droits de la personne ainsi que de la création d'une Cour interaméricaine.

### **Attributions de la CIDH**

La CIDH a pour fonction principale de promouvoir le respect et la défense des droits de la personne dans les Amériques. Dans l'accomplissement de son mandat, la Commission a pour tâche:

- a) de recevoir et d'analyser des pétitions individuelles dans lesquelles des violations des droits de la personne sont alléguées et de faire enquêtes sur ces pétitions, conformément aux articles 44 à 51 de la Convention, aux articles 19 et 20 de son Statut et aux articles 22 à 50 de son Règlement.
- b) d'observer la situation générale des droits de la personne dans les États membres et de publier des rapports spéciaux sur la situation actuelle dans un État membre déterminé, quand elle le juge approprié.
- c) d'effectuer des visites *in loco* dans les pays afin de réaliser une analyse en profondeur de la situation générale et/ou pour faire enquête sur une situation spécifique. En général, ces visites donnent lieu à la préparation d'un rapport sur la situation des droits de la personne observée, lequel est publié et soumis au Conseil permanent et à l'Assemblée générale de l'OEA.
- d) de stimuler la conscience publique en ce qui a trait aux droits de la personne dans les Amériques. À cet effet, la Commission effectue et publie des études sur des thèmes précis, tels que les mesures qui doivent être adoptées pour garantir un accès plus important à la justice; les effets des conflits armés internes sur certains groupes de personnes; la situation des droits humains des enfants, de la femme, des travailleurs migrants et de leurs familles, des personnes privées de liberté, des défenseurs des droits de

la personne, des peuples autochtones et d'ascendance africaine; la discrimination raciale et la liberté d'expression.

e) d'organiser et d'effectuer des visites, des conférences, des séminaires et des réunions avec des représentants de gouvernements, d'institutions d'enseignement, d'entités non gouvernementales et autres, pour diffuser de l'information et encourager une bonne connaissance des travaux réalisés par le système interaméricain des droits de la personne.

f) de recommander aux États membres de l'OEA d'adopter des mesures contribuant à la protection des droits de la personne dans les pays du Continent américain.

g) de demander aux États membres d'adopter des "mesures conservatoires", conformément aux dispositions de l'article 25 de son Règlement, dans le but de prévenir que des dommages irréparables ne soient causés aux droits de la personne dans les cas graves et urgents. De même, elle peut demander que la Cour interaméricaine décide de l'adoption de "mesures provisoires" dans des cas d'extrême gravité et urgence pour éviter que des dommages irréparables ne soient causés aux personnes, bien qu'un tel cas ne se soit encore jamais présenté devant la Cour.

h) de présenter des affaires devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de comparaître devant celle-ci pour la procédure et l'examen des affaires.

i) de demander des avis consultatifs à la Cour interaméricaine, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Convention américaine.

En 1965 la CIDH a été expressément autorisée à examiner des plaintes ou des pétitions liées à des affaires spécifiques de violations des droits de la personne commises dans des pays membres de l'OEA.

Toute personne, tout groupe de personne ou toute entité non gouvernementale juridiquement reconnue dans l'un ou plusieurs des États membres de l'OEA peut présenter des pétitions devant la Commission relativement à des violations d'un droit reconnu dans la Convention américaine, la Déclaration américaine ou un autre instrument pertinent, conformément à leurs dispositions respectives et à leur statut et leur règlement. Les rapports finaux publiés de la CIDH relativement à ces affaires individuelles peuvent être consultés dans les rapports annuels de la Commission (<http://www.cidh.oas.org/anual.esp.htm>).

Les droits protégés sont énumérés dans les documents internationaux suivants: la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (1948), la Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969), les deux Protocoles additionnels à la Convention américaine: un sur les droits économique, sociaux et culturels ("Protocole de San Salvador") et l'autre sur l'abolition de la peine de mort. La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture, la

Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ("Convention de Belém do Pará") et la Convention interaméricaine pour l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les personnes handicapées sont d'autres traités relatifs aux droits de la personne dans le cadre du système interaméricain.

La personne qui présente une plainte à la Commission doit démontrer qu'il y a eu violation de la Convention américaine, de la Déclaration américaine ou d'un autre des instruments mentionnés.

### **Droits protégés**

La Convention américaine relative aux droits de l'homme protège les droits suivants:

Droit à la reconnaissance de la personnalité juridique (droit d'être traité légalement comme une personne).

Droit à la vie.

Droit à l'intégrité de la personne: droit à un traitement humain, y compris le droit de ne pas être soumis à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Droit de ne pas être tenu en esclavage ou en servitude.

Droit à la liberté de la personne.

Droit à des garanties judiciaires.

Droit de ne pas être condamné par l'application rétroactive de lois pénales.

Droit au dédommagement pour avoir été condamné suite à une erreur judiciaire.

Droit à la protection de l'honneur et de la dignité.

Liberté de conscience et de religion.

Liberté de pensée et d'expression.

Droit de rectification ou de réponse à des informations inexactes ou des imputations diffamatoires.

Droit de réunion.

Liberté d'association.

Droit à la protection de la famille

Droit à un nom.

Droits de l'enfant.

Droit à la nationalité.

Droit à la propriété privée.

Droit de déplacement et de résidence.

Droits politiques.

Droit à l'égalité devant la loi.

Droit à la protection judiciaire contre des violations des droits fondamentaux.

La Déclaration américaine contient également une liste complète des droits que les États doivent respecter et protéger. Outre les droits susmentionnés, la Déclaration contient des reconnaissances spécifiques telle la protection du droit au travail et du droit de recevoir un juste salaire, du droit à la sécurité sociale, du droit aux bénéfices de la culture, etc. La Convention est différente en ceci parce qu'elle dit



seulement que les États s'engagent à reconnaître les droits sociaux et économiques. Elle établit toutefois plus en détail les droits individuels de la personne.

Il existe également des droits protégés spécialement par d'autres conventions, comme le droit à ne pas être soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, le droit de ne pas être soumis à une disparition forcée, le droit des femmes de ne pas être soumises à la violence physique, sexuelle ou psychologique et le droit des personnes handicapées de ne pas être victimes de discrimination.

Pour de plus amples renseignements sur la CIDH, aller à [www.cidh.org](http://www.cidh.org)